L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

Bureaux No. 73 Rue de Chartres.

NOUVELLE-ORLÉANS.

MERCREDI MATIN, 10 MARS.

LE PROCÈS DE WIMPFFEN.

Les journaux républicains et impérialistes de France apprécient, à leurs points de vue respectifs, le procès fait par le général de Wimpffen à Paul de Cassagnac qui a abouti à l'acquittement de celui-ci. Les journaux impérialistes triomphent naturellement, mais ils tirent des conséquences exagérées du verdict. Après avoir lu les débats et en présence du résultat, nous n'hésitons pas à dire que M. de Wimpffen a commis, en intentant ce procès, une action inutile et mauvaise, inutile puisque loin d'aboutir pour lui à une satisfaction elle s'est terminée par un échec, et mauvaise parce qu'elle a donné lieu à des débats fort tristes et réveillé des souvenirs qui ne peuvent être agréables qu'aux ennemis de la France.

Nous nous contenterons de reproduire l'extrait suivant du *Temps* qui fait suffisamment connaître l'objet et le résultat du procès:

Me Lachaud commence par établir que c'est le général de Wimpffen qui a voulu le procès et qui a été le provocateur.

En 1871, au retour de sa captivité, M. de Wimpffen a publié non pas un livre, mais un pamphlet, œuvre odieuse pour un militaire, œuvre qui a fait grand bruit et qui a affligé les amis du pays.

On répondit. Le général Ducrot fit un livre, d'autres encore.

Le général de Wimpffen a pris sa retraite, et s'est fait journaliste; il a déposé ses épaulettes.

Il a écrit, il était vif, on a été vif, et c'est ainsi que le 7 août parut un premier article dans le journal le *Siècle*, article qui dénature tout, article d'après lequel M. de Wimpffen est un grand homme et les autres ne sont que des généraux désobéissants.

On répondit le 8 août: c'est le premier article. M. de Cassagnac en accepte la responsabilité.

M. de Wimpffen a répondu à ce premier article. On était bien loin de s'attendre à un procès, car le général disait: "Je suis heureux de votre contradiction, qui me permet de me défendre."

Et alors, M. de Cassagnac de faire un second article, le plus long. La discussion devenait animée. Est-ce que M. de Wimpffen a offusqué de ce second article? Non. Il y répond par une lettre de quatorze pages, deux colonnes et demie du *Pays*, en petit texte.

M. de Cassagnac a répondu, et comme M. de Wimpffen n'avait plus rien à dire, il a intenté un procès civil. Mais la preuve de la vérité de ce qu'il avait dit, M. de Cassagnac ne pouvait la faire devant le tribunal civil, et on a plaidé l'incompétence du tribunal civil.

Vous dites: Nous avons choisi cette juridiction parce qu'elle motive ses décisions. Mais si votre verdict n'est pas motivé, messieurs les jurés, les motifs seront dans votre conscience.

Est-ce qu'on peut m'enlever le droit d'examiner la conduite de M. de Wimpffen? Non, ce serait trop commode.

Je dirai de lui tout ce que j'en pense avec passion, avec vivacité, pourvu que je ne calomnie pas.

Je prends M. de Wimpffen le 28 août, sans remonter au déluge, sans remonter à cette fameuse expédition du Maroc.

Le ministre de la guerre l'a mandé à Paris; aujourd'hui il attaque le ministre. M. le général de Palikao, parce que celui-ci déclare qu'il l'a nommé comme le plus ancien, ajoutant il est vrai un satisfecit qu'on ne refuse pas au général qui va se battre.

S'appuyant sur la décision du conseil d'enquête qui déclare le plan du général Ducrot rationnel, et qu'en ne le suivant pas le général de Wimpffen a assumé une grande part dans la responsabilité du désastre, Me Lachaud soutient que le droit du journaliste était de s'emparer de ce jugement, de dire que la présomptueuse vanité de M. de Wimpffen avait tout perdu, et qu'en essayant depuis de rejeter la faute sur l'empereur, il a commis une action indigne et s'est montré traître, ce qui veut dire ingrat. Si le *Pays* a dit de M. de Wimpffen qu'il le croit incapable et vaniteux, il n'a fait que prendre le style de celui-ci qui dans son ouvrage applique ces mêmes expressions aux ministres et aux généraux ses camarades.

Me Lachaud donne lecture des passages du livre de M. de Wimpffen, dans lequel il exalte les Allemands, compare l'empereur Guillaume à Louis XIV, vante jusqu'aux qualités physiques de M. de Bismarck, jusqu'à son regard clair et bienveillant, et le déclare le plus séduisant des hommes.

On veut, dit en terminant Me Lachaud, entraîner les jurés à mentir à l'histoire.

Peu m'importe que vous soyez républicains, monarchistes ou impérialistes, vous êtes des Français. Vous répondrez négativement. Votre verdict est déjà écrit. Ce sera le soleil qui illumine, et malheur à l'homme qui s'est placé sous un de ses rayons.

M. l'avocat général Chevrier déclare ne pouvoir approuver, ni comme magistrat, ni comme homme, la véhémence de M. de Cassagnac. Il a dit que M. de Wimpffen avait trahi l'empereur. Or il n'a pas trahi l'empereur, j'en ai pour garant l'empereur lui-même, qui l'a serré dans ses bras et couvert de ses larmes.

Ce que M. Wimpffen a fait depuis est une conversion et non une trahison. Or, l'accuser de trahison est une diffamation. Je suis prêt à vous dire que vous devez rendre un verdict affirmatif, et, cependant, je préfère m'en rapporter à vos consciences, et voici pourquoi:

J'ai lu le livre de M. de Wimpffen et je n'hésite pas à dire qu'il vaut mieux que son livre.

Il n'a dit de bien de personne, excepté de nos ennemis; les éloges ne leur sont pas ménagés.

Il a dit aussi du bien de lui-même, avec une affectation qui fait sourire. Il enregistrait tous les saluts, tous les coups de chapeaux, tous les serrements de main qu'il a recueillis tant en Algérie qu'en France.

Quant à ses compagnons d'armes, il n'en est aucun contre lequel il n'ait pas formé d'accusations. Il est vrai qu'il a parlé d'altercations; entre généraux la colère s'enflamme, l'amitié revient. Mais ce dont je parle est écrit. M. de Wimpffen a eu tort de l'écrire.

Un témoin est venu samedi à cette barre, et mis en présence des déclarations des généraux Ducrot, Lebrun et Douay, il a semblé contester même leur vaillance.

Messieurs, j'écoutais ce témoin, il est responsable de ses paroles envers sa conscience. Pendant que je l'écoutais, je regardais le général de Wimpffen; il devait ressentir de l'indignation d'entendre insulter ses compagnons d'armes.

Cette indignation, il l'a contenue, car son visage était impassible; c'est pourquoi, en fermant ce livre du général de Wimpffen, je dis: "Qu'il appelle de terribles représailles, représailles, je ne reprends, n'est pas un mot qui doive être prononcé devant vous, messieurs les jurés.

Voilà pourquoi je ne vous demande pas sur les deux derniers points une réponse formelle.

Je vous demande donc sur ces points un verdict affirmatif, mais je ne puis m'empêcher de dire que vous êtes maîtres ici, et que c'est à vous d'apprécier cette affaire, ses détails infinis. Ce que vous déciderez sera le bon et le vrai.

Me Grandperret prend la parole, et bien que tout ait été dit par Me Lachaud, il dit quelques mots de l'empereur, qu'il appelle le martyr, et des hommes du 4 septembre, ses irréconciliables ennemis, qui poursuivent sa mémoire de leurs insultes.

Je suis fier, dit-il, de ces injures, parce qu'elles s'attachent, en montrant ce vaincu, à ce grand parti qui repose dans les entrailles du pays et se montre drapeaux déployés, tantôt heureux, tantôt malheureux, dans toutes les épreuves électorales, par phalanges serrées, et qui a pour devise: "Tout par Dieu et par la volonté nationale."

M. le président déclare alors les débats terminés et fait le résumé de l'affaire, après avoir rendu un hommage public à la bravoure des officiers entendus comme témoins.

Après vingt minutes de délibérations, les jurés rapportent un verdict négatif sur toutes les questions.

Piel et de Cassagnac sont acquittés, et le général de Wimpffen condamné aux dépens.

A côté des appréciations passionnées des journaux de parti, les observations suivantes de l'*Avenir militaire* nous paraissent donner la note juste:

Certains journaux ont donné au procès intenté par M. le général de Wimpffen à M. Paul de Cassagnac, rédacteur en chef du *Pays*, un caractère et une importance qu'il n'a pas. Nous tenons aussi à bien préciser les points sur lesquels le jury a eu à se prononcer.

M. Paul de Cassagnac a-t-il diffamé ou calomnié M. le général de Wimpffen en affirmant que ce dernier avait trahi l'empereur dans les journées des 1er et 2 septembre 1870, et qu'il ne méritait pas les grades et décorations qui constituent sa carrière militaire? M. de Wimpffen le pense et poursuit pour ce fait le rédacteur en chef du *Pays* devant la cour d'assises de la Seine. Le jury entend les témoins à charge et à décharge qui peuvent l'éclairer sur le caractère du délit, écoute les plaidoiries des avocats et se prononce sur la diffamation; voilà l'affaire. Ainsi la portée de son verdict ne saurait, en aucun cas, le transformer en un jugement s'étendant à la cause même qui a donné lieu à la diffamation reprochée à M. de Cassagnac.

La question de la responsabilité de la catastrophe de Sedan, en un mot la *question militaire*, reste donc entière: nous devons le rappeler en présence de l'attitude de certains journaux qui tendent à transformer ce procès de cour d'assises en un débat juridique concluant pour se prononcer sur cette capitulation de Sedan qui, après celle de Metz, restera le plus lugubre événement des fastes militaires de la France.

Nous ne raconterons pas le procès qui s'est terminé hier soir par l'acquittement du rédacteur du *Pays*. A d'autres le soin de commenter ces débats profondément tristes. Nous avons trop de respect de l'armée pour insister dans ces colonnes sur des faits qui ne peuvent avoir pour nous, comme pour elle, au point de vue des responsabilités politiques et gouvernementales, l'autorité de la chose jugée et qu'elle connaît dans leurs moindres détails. L'opinion des militaires est faite sur Sedan et sur les dernières péripéties de la lutte qui a abouti à la capitulation. Nous pourrions ajouter qu'elle a été faite par Napoléon III lui-même. Dans sa lettre à sir John Burgoyne, l'empereur n'a-t-il pas en effet déclaré que la marche sur Sedan n'avait été que le résultat d'une conception politique et non d'une combinaison tactique? Après un pareil aveu, l'histoire est édifiée, et les dépositions des généraux de la deuxième armée du Rhin, au cours du procès Wimpffen, n'en ont certes pas atténué la portée.

Taux du port de lettres, etc. pour les Etats-Unis.

Voici les taux du port des lettres, etc. pour les Etats-Unis.

N. B.—Tout ce que transporte la malle (excepté les journaux envoyés à des abonnés d'un bureau de publication connu) doit être affranchi d'avance par des timbres.

Une lettre sur laquelle un port est payé en plein, mais sur laquelle un port additionnel peut être exigé, sera expédiée lorsqu'elle aura été déposée à un bureau de poste, mais il sera dit sur la lettre que le reste du port devra être perçu sur livraison. Si le port n'est point payé ou si moins qu'un port plein est payé, la lettre sera envoyée au bureau où sont déposées les lettres non réclamées. Si, par inadvertance, elle arrive à destination, elle paiera, sur livraison, le double du port. "Un port plein signifie trois cents."

Dans les grandes villes, dans les districts qui touchent à de grands centres de population et ayant deux (ou davantage) bureaux de poste à une distance de trois milles l'un de l'autre, toute lettre déposée à l'un de ces bureaux et adressée à une localité dans les limites de livraison d'un autre de ces bureaux, laquelle lettre aura été affranchie par inadvertance par le paiement du port local seulement, pourra être expédiée, mais le reste du port devra être perçu sur livraison.

Si des articles qui doivent payer différents taux de port sont envoyés dans un seul paquet, le taux le plus élevé devra être payé sur tout le paquet, mais deux (ou davantage) différents articles devant payer le même port peuvent être envoyés dans le même paquet sur paiement de ce taux sur le paquet entier.

Les articles suivants sont exclus de la malle: les liquides, les poisons, le verre, les matières explosives; les livres, les brochures, les tableaux et autres publications obscènes ou indécentes; toutes lettres sur les enveloppes desquelles et toutes les cartes postales sur lesquelles des épithètes grossières sont écrites, imprimées ou gravées, sur lesquelles des devises déloyales sont imprimées ou gravées; tous les articles qui, par leur forme ou leur nature, sont susceptibles de détruire, défigurer ou mutiler le contenu des sacs de la malle ou toute personne employée au service de la poste.

Il n'est pas permis aux maîtres de poste de faire crédit ni de faire une livraison avant que tout le port soit payé.

Première classe.

Sur les lettres, les paquets cachetés, écritures ou écritures partielles (excepté les manuscrits de livres et les épreuves corrigées passant des auteurs aux éditeurs et excepté les lettres locales); sur tous les imprimés marqués de manière à donner des informations autres que celles données par les imprimés primitifs, (excepté la correction d'erreurs typographiques); sur toutes choses ne devant pas payer le port de lettres mais qui sont enveloppés ou attachées de telle sorte que les maîtres de poste ne peuvent les examiner sans en détruire l'enveloppe; sur tous les journaux, magazines et revues envoyés, par les éditeurs aux abonnés et renfermant quoique ce soit autre que des suppléments bona fide, des comptes ou des reçus d'abonnement; sur tous les paquets ne devant pas payer de port mais dans lesquels sont cachés des lettres, &c., qui doivent payer le port—3 cents pour chaque demi-once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les lettres locales déposées à des bureaux où la livraison est gratuite, par des porteurs, n'est pas établie, un cent par demi-once ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Deuxième classe.

N. B.—Cette classe comprend tous les journaux, magasins et revues imprimés et émis à des époques annoncées, d'un bureau de publication connu, adressés à des abonnés réguliers.

Affranchissement.

Sec. 5. Qu'à partir du 1er janvier 1875 sur tous les journaux et publications périodiques expédiés, par la malle, d'un bureau connu ou d'une agence de nouvelles, et adressés à des abonnés réguliers ou des agents de nouvelles, le port sera comme suit: sur les journaux et les publications périodiques paraissant toutes les semaines et plus souvent, deux cents par livre et une fraction de livre; moins souvent, trois cents par livre et une fraction de livre—pourvu que rien dans la présente loi ne soit interprété de manière à changer ou amender la section 99 de la loi intitulée "loi pour reviser, consolider et amender les lois qui ont trait au département du bureau de poste", et approuvée le 8 juin 1872.

Sec. 6. Qu'à dater du 1er janvier 1875, sur réception des dits journaux et publications périodiques au bureau de poste, ils seront pesés ensemble et le port en sera payé par un timbre spécial adhérent qui sera fourni par le maître de poste-général, lequel timbre sera apposé au dit paquet ou au sac qui le contiendra, ou sur un mémorandum constatant le dit paiement, ou autrement, ainsi que décidera le maître de poste général.

Sec. 7. Que les journaux dont un exemplaire à chaque abonné résidant dans les limites du comté où le dit journal est imprimé et publié en partie ou en totalité, passeront franc de port, mais les dits journaux ne seront pas livrés au bureau de porteurs de lettres ni ne seront distribués par les porteurs, à moins de paiement de port ainsi que l'exige la loi.

Troisième classe.

Tout ce qui appartient à la troisième classe doit être payé d'avance et en plein.

N. B.—Le paiement doit se faire, d'avance, en timbres, et le poids ne doit pas excéder celui que prescrit la loi, (c'est-à-dire, quatre livres.) Les paquets pesant plus que le poids prescrit ne passeront point par la malle.

Sur les brochures, les publications faites de temps en temps, les journaux, revues et magasins passagers; les petites affiches, les affiches, les feuilles de musique, les circulaires non cachetées, les prospectus, les manuscrits de livres et les épreuves, les cartes imprimées, les mappes, les lithographies, les impressions, les lithographies chromo, les gravures, les semences, les boutures, les bulbes, les racines—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre livres.

Sur les livres—1 cent pour chaque deux onces ou fraction d'once. Le poids des paquets est limité à quatre onces.

Sur les circulaires non cachetées, les journaux passagers ou adressés à des abonnés réguliers—excepté les journaux hebdomadaires, qui peuvent être livrés aux abonnés sur paiement, d'avance, de taux trimestriels réguliers, et sur les publications périodiques dont le poids n'excède pas deux onces—quand ces journaux, etc., sont déposés à un bureau de porteurs de lettres, pour livraison par le bureau ou ses porteurs—1 cent chacun.

Sur les publications périodiques de deux livres, quand elles sont déposées à un bureau de porteurs de lettres pour livraison par le bureau ou par des porteurs: 2 cents chacun.

L'ordonnance sur le paiement des taxes municipales.

Plusieurs erreurs s'étant glissées dans notre compte-rendu, nous reproduisons le texte officiel de l'ordonnance sur le paiement des taxes:

Mairie de la Nouvelle-Orléans,
Hôtel de Ville, 17 février 1875.

No 2885—Série d'administration.

Ordonnance relative au paiement des taxes arriérées, y compris celles de l'année 1875.

Il est ordonné que jusqu'au premier jour de juin 1875, le paiement des taxes de ville pourra se faire comme suit:

Les taxes de 1860 à 1870 inclusivement, entièrement en scrip, y compris l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville;

Les taxes de 1871, entièrement en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant, le reste en scrip.

Les taxes de 1873, cinquante cents par $100, comptant, le reste, $2,50 par $100 en scrip; pour l'intérêt sur les comptes de taxes et les frais avancés par la ville, la moitié comptant et le reste en scrip.

Il est de plus ordonné que par le mot "scrip" employé dans l'ordonnance, on entend les jugements enregistrés, les certificats d'allocation, les mandats de taxes, l'argent de ville, les certificats de jurés, les certificats de coroner, les certificats d'excès de taxes, les réclamations auxquelles une ordonnance a pourvu, jusqu'en 1874, inclusivement, avec droit de transfert.

Il est de plus ordonné que dans aucune circonstance les conditions de cette ordonnance ne seront prolongées au-delà de l'époque fixée; que toutes les taxes qui n'auront pas été payées le premier jour de juin 1875, seront payables comptant, exclusivement.

Il est de plus ordonné que l'ordonnance No 2725, série d'administration, adoptée le 21 avril 1874, et l'ordonnance No 2915, série d'administration, adoptée le 29 décembre 1874, sont, par les présentes, rappelées.

Adopté par le Conseil de Ville de la Nlle-Orléans, le 16 février 1875.

CHARLES J. LEEDS, Maire.

Pour copie conforme:
J. H. HARDY, Secrétaire.

A nos Abonnés des campagnes.

Nous sommes obligés de payer à la Nouvelle-Orléans même, depuis le 1er janvier 1875, d'après la nouvelle loi du Congrès, le port de tous les journaux que nous expédions à nos abonnés de l'intérieur. C'est donc à ces derniers, à qui leur poste locale ne pourra plus rien réclamer, de nous rembourser, ou de nous payer le port en même temps que le prix de l'abonnement.

Le port est de 10 cents par mois, pour l'édition quotidienne, et de 25 cents par an pour l'édition hebdomadaire.

Les maîtres de poste ainsi que nos agents devront donc se faire payer ce montant additionnel et nous le transmettre en même temps que le prix de l'abonnement.

LA LOI NOUVELLE SUR LES IMPOTS.

Voici le texte de la nouvelle loi adoptée par le Congrès sur les impôts, avec les amendements qui y ont été introduits par la Chambre.

Article 1er.—A partir de la promulgation de la présente loi, il sera perçu sur les spiritueux distillés à l'avenir dans les Etats-Unis une taxe de quatre-vingt-dix cents par gallon contenant 50 degrés d'alcool, ou par gallon ordinaire si la liqueur contient moins de 50 degrés.

Cette taxe sera payée par le distillateur, le propriétaire ou le détenteur des spiritueux avant leur enlèvement de l'entrepôt attaché à chaque distillerie.

La partie de l'article 3,251 des *Revised Statutes* des Etats-Unis qui ne s'accorde pas avec la présente disposition est abrogée.

Article 2.—L'article 3,368 des *Revised Statutes* est modifié ainsi qu'il suit: rayer les mots "vingt cents la livre" et les remplacer par les mots "vingt-quatre cents la livre." En même temps, l'article 3,394 des *Revised Statutes* est amendé par la substitution du mot "six" au mot "cinq" partout où il se trouve et par la substitution du mot "soixante-quinze" au mot "soixante."

N. B.—Cette disposition fixe à 24 cents la livre l'impôt sur le tabac, à $6 par mille la taxe sur les cigares et à $2.75 par mille la taxe sur les cigarettes.

Toutefois l'accroissement d'impôt stipulé par le présent article ne s'appliquera pas au tabac, aux cigares ou aux cigarettes sur lesquelles la taxe fixée par la loi existante aura été payée au moment de la promulgation de la présente loi.

Article 3.—Il sera perçu sur les mélasses, les mélasses concentrées, les déchets de sucrerie, les sirops de jus de canne, les melados et les sucres classés d'après l'étalon hollandais de couleur, à leur importation des pays étrangers, un droit additionnel égal à vingt-cinq pour cent des droits qui sont maintenant imposés par l'article 2,504 des *Revised Statutes* sur les différentes classes d'articles désignés ci-dessus.

Le melado concentré ou *concrete* sera à l'avenir classé comme sucre et paiera les droits suivant l'étalon hollandais de couleur; et le melado sera défini comme un article obtenu pendant la fabrication du sucre, c'est-à-dire du jus de canne cuit jusqu'au point de devenir du sucre, mais contenant tout le sucre et toute la mélasse produits par l'ébullition, sans avoir été l'objet d'aucune clarification.

Tout produit de la canne à sucre importé dans des sacs, des nattes, des paniers et non dans des caisses ou barils sera considéré comme sucre et taxé en conséquence.

Il est prescrit en outre que le *drawback* sur le sucre raffiné destiné à l'exportation qui est autorisé par l'article 3,019 des *Revised Statutes*, sera diminué d'un pour cent seulement. Le montant de cette réduction sera retenu par les Etats-Unis.

Article 4.—Est abrogée la partie de l'article 2,503 des *Revised Statutes* qui porte que quatre-vingt-dix pour cent seulement des divers droits imposés sur certains articles d'importation par l'article 2,504 seront perçus. Les divers droits établis par le dit article, 2,504 seront perçus sans réduction des dix pour cent dont il est parlé dans l'article 2,503.

Article 5.—L'accroissement de droits décrété par la présente loi ne s'appliquera à aucune marchandise embarquée sur des navires et se trouvant en route pour les Etats-Unis à la date du 10 février 1875; il ne s'appliquera pas non plus aux marchandises en dépôt dans les entrepôts et les magasins publics à la date de l'adoption de cette loi.

Article 6.—Aucun des articles de la loi du 8 février 1875 ne sera interprété de manière à imposer un droit sur les étamines à bluter admises précédemment en franchise ou à exiger l'emploi de timbres mobiles sur les livrets de caisses d'épargne lors de l'enregistrement des sommes versées.

Taxes des Licences Municipales pour 1875.

Nous résumons, pour l'information de nos lecteurs, le projet d'ordonnance sur les licences à payer pour l'année 1875:

Banques, $1000; banques ne recevant pas de dépôts, $300 par tête d'associé; prêteurs sur gage, par tête, $750; vente ou achat d'espèces ou valeurs, par tête $500; courtiers en argent, valeurs ou assurances, $100; compagnie ou agence d'assurance contre l'incendie, $500; do., maritime, $500; do., de rivière, $500, les compagnies mixtes devant payer pour chaque branche; compagnie ou agence d'assurance sur la vie, $500; inspecteurs d'assurance, $25; compagnie ou entreprise de transport, $100; imprimeries, $25; graveurs, lithographes, $15; journaux quotidiens, $50 par associé; théâtres, &c., $250; troupes nomades, $10 par jour pour 10 jours et $5 par jour additionnel; musées, $20; joueurs d'instruments, $5; machines électriques, $10; propriétaires de courses, $500; cockpits, $250; hôtels $150 par associé; pension privée où l'on vend des liqueurs fermentées ou spiritueuses $100 par associé; logements garnis, $25 par associé; tout endroit mal famé ouvert au public et où l'on vend des liquides, $250.

Maison de commerce en gros $100 par associé; maison de commerce de détail, $25 par associé; groceries en gros ou en détail où seront vendues des liqueurs à la bouteille $100; restaurant, $100, le tout par tête d'associé.

Stalle ou place aux courses, fair grounds, pique-nique, &c., pour débits de liqueurs, $5 par jour; sans débit de liqueurs, $2.50; stalle aux marchés pour débit de café, thé, chocolat, aliments cuits, éventaires ou baraques sur la levée, pour fruits, etc., $10.

Presse à coton, $150 par associé; coton gin, $100; pignerie de coton, $100; hangars à sucre, $500, le tout par associé.

Stalle pour débits de tabac et cigares, $10; gazier ou plombier, $15 marchands-tailleurs, $30; tailleurs, $10; matelassiers, $10, le tout par associé.

Confiseries où des liqueurs sont vendues à la bouteille, $50, au verre, $100, débits de glace, soda, café, thé, gâteaux, $10, aussi par associé.

Agence et courtage de navires, $100, maison d'encan, $100, hôpitaux particuliers, $50, par associé.

Racoleurs de marins, coureurs d'hôtels et de bateaux, $25, fabricants de voiles, $10, charpentiers ou constructeurs de navires, calfats, tonneliers, fabricants de pompes et d'agrès, $10, chacun.

Bains publics, $15, agence de journaux, d'annonces, de cartes ou de publications, $10, agents de billets ou de fret de chemins de fer, $50, par associé.

Loterie par compagnie $2,500; toute agence de loterie, à payer par le principal ou l'agent, $50.

Courtage de produits ou marchandises et de propriétés, $50, chaque; peseurs ou mesureurs, $30; metteurs en bouteilles de liquides, $50, chacun.

Raffinerie $200; entrepôts $75; salles de billards $100; allées de 10 quilles, $50; galerie de tir, $25; scierie, fabrique de planches, chassis ou persiennes $50 par associé.

Remorqueurs ou bateaux à jobs dans les eaux de la Nouvelle-Orléans $50; chantier de navires sans dry dock $50; dry dock avec ou sans chantier $200 par propriétaire.

Entreprises d'enterrements $100 par associé; agents de bateaux $50; colporteurs ou vendeurs de bijoux faux ou de vêtements et étoffes $50; colporteurs de mercerie, coutellerie, candi, cigares, images, $10.

Entrepreneurs de bâtisses ou de travaux ou sous-entrepreneurs $25; pharmaciens $25; architectes $25; peintres, vitriers, charpentiers, fabricants de citernes $10.

Fonderie de fer et fabrique de machines $150; fonderie de cuivre et fabrique de machines et modèles $50; ferblantier $25; fabrique de machines sans fonderie $25; fabrique de modèles sans fonderie $15; atelier de réparation pour le fer $25; boutique de serrurier, d'armurier, de forgeron $10 par associé.

Laiterie, $20 par associé; débit d'huîtres $10, vente d'huîtres en gros $50, vente d'huîtres cuites $25, bureau de placement $25, vétérinaires, pédicures $10; propriétaires de salles pour concerts, bals, réunions $100; toute personne donnant un bal, concert ou une réunion dans un but de profit paiera chaque fois $10.

Toute personne faisant métier d'acheter ou de vendre des animaux devra être munie d'une licence et payer $100, sous peine de $100 d'amende, et en cas de non-paiement de l'amende, d'un mois de prison.

Salon de barbe $10, boulangerie $10, boucher $10, vidangeur $5, blanchisserie $10.

Agents de réclamations, collecteurs, courtiers de douane $25.

Agence commerciale de renseignements $250.

Toute personne ayant des prélarts, charrettes ou des brouettes à louer $25.

Toute personne vendant sur ordre ou échantillon $75.

Galeries photographiques $25. Arrimeurs $50. Marchés particuliers $300. Débit de volailles, gibier, légumes, ailleurs qu'au marché $10.

Chaque abattoir $500.

Toute personne trafiquant au Bazar du marché $10. Débitants de fruits ou de poissons seulement dans un marché $10, de légumes $5.

Avocats, notaires, ajusteurs, chirurgiens, dentistes, sages-femmes, $20.

Cafés, buvettes, cabarets, etc., $100. Cafés avec musique instrumentale $200; do avec musique instrumentale et vocale $300; avec représentations théâtrales $1000.

Manèges, vélocipèdromes, cercles à patiner $50.

Toute personne qui exercera plus d'une profession ou métier paiera la licence prévue pour chaque.

Toute profession ou métier non énuméré $10.

Tout wagon d'express ou de transport à un cheval $10; à deux chevaux ou plus $20; tout chariot à un cheval $15, à 2 chevaux ou plus $25; diables à grandes roues $25; charrettes à 4 roues et à ressorts, à un cheval $10, à deux chevaux $15; charrette à bière $15. Tout conducteur d'un véhicule énuméré ci-dessus $10.

Charrette de jardinier $5 par an, charrette ou voiture de laitier $10. Charrette à bras $2 par an.

Voiture de louage $10, cocher de voiture à louer ne stationnant pas sur la voie publique, à un cheval $5 00, à deux chevaux ou plus $10; cocher de voiture à louer stationnant sur la voie publique, à un cheval $10, à deux chevaux ou plus $20.

Tout propriétaire ou cocher d'omnibus ou voiture à passager $30, le propriétaire ou conducteur de tout char employé pour transporter les passagers sur un chemin de fer urbain $10.

Ecurie $50.

L'ordonnance repète les anciennes prescriptions sur la tenue, le numérotage et l'éclairage des voitures. La section 70 est ainsi conçue:

Sec. 70. Toutes les licences imposées par cette ordonnance sont pour l'année finissant le 31 décembre 1875. L'émission de licences de six mois, à partir de juillet 1875, est autorisée.

Les licences ne sont pas transférables. L'ordonnance repète les anciennes prescriptions relatives au non paiement des licences, aux pénalités, à la non responsabilité de la ville. Nous regrettons que le Conseil n'ait pas eu le temps de refaire toute cette partie de l'ordonnance qui renferme beaucoup de choses arriérées sur les droits respectifs des citoyens et des autorités municipales, mais nous espérons que la Législature en finira avec le système des licences et que celles de 1875 seront les dernières que les contribuables auront à payer.

Les deux Législatures.

Nous donnons ci-dessous le tableau comparé des deux listes de la législature, l'une d'après les retours réels de l'élection, l'autre d'après le travail frauduleux de manipulation du Bureau des retours. La première liste comprend 10 sénateurs démocrates et 8 républicains, 70 représentants démocrates et 38 républicains (non compris les deux de Carroll). La seconde liste comprend 10 sénateurs républicains et 8 démocrates, 53 représentants démocrates et 53 républicains. Le Bureau a référé à la Législature quatre paroisses donnant 5 représentants. Il y a en tout 111 sièges. Cinquante-six membres sont nécessaires pour faire un quorum.

SÉNATEURS D'ÉTAT.

1er District.		
J. H. Grover, D.	7732	[illegible]
W. J. Kelly, D.	7720	[illegible]
H. D. Ogden, D.	7741	[illegible]
J. L. Langles, R.	3641	[illegible]
C. F. Claudin, R.	3640	[illegible]
C. F. Ladd, R.	3609	[illegible]
2ème District.		
E. D. White, D.	5340	[illegible]
J. Lansher, R.	2799	[illegible]
3ème District.		
Will Steven, D.	5494	[illegible]
Thomas Carey, R.	3690	[illegible]
4ème District.		
J. B. Eustis, D.	4732	[illegible]
D. J. Hutchinson, R.	1539	[illegible]
4ème District.		
A. Dumont, R.	1905	[illegible]
J. B. Wilkinson, D.	1327	[illegible]
H. Mahoney, R.	231	[illegible]
6ème District.		
R. H. Chadbourn, R.	6115	[illegible]
R. M. Turnbull, D.	302	[illegible]
J. L. Mession	3544	[illegible]
7ème District.		
Pierre Landry, R.	3367	[illegible]
Geo. E. Bovee, R.	1637	[illegible]
8ème District.		
F. S. Goode, D.	5077	[illegible]
Oscar Crozier, R.	4975	[illegible]
10ème District.		
Wm. A. Robertson, D.	2726	[illegible]
John J. Gardner	2604	[illegible]
Geo. H. Wells	509	[illegible]
W. H. Kirkman	790	[illegible]
12ème District.		
John E. Breaux, R.	3404	[illegible]
John Gair	2600	[illegible]
F. V. D. Haggamann	501	[illegible]
13ème District.		
J. H. Burch, R.	3436	[illegible]
R. T. Young	1609	[illegible]
14ème District.		
T. T. Allain, R.	4122	[illegible]
R. T. King	3249	[illegible]
T. Mahier	655	[illegible]
16ème District.		
David Young, R.	3071	[illegible]
A. E. Irvin	1472	[illegible]
17ème District.		
J. A. Gla, R.	[illegible]	[illegible]
J. H. Brigham	1306	[illegible]
George C. Benham, R.	378	[illegible]
20ème District.		
A. B. George, D.	4907	[illegible]
J. D. Harper	2361	[illegible]
22ème District.		
J. B. Elam, D.	2919	[illegible]
H. M. Twitchell	2531	[illegible]

REPRÉSENTANTS.

Elus réellement.	Paroisse	Bureau des retours.
A. A. Maginnis, D	Orléans.	A. A. Maginnis, D
Edw. Booth, D		Edw. Booth, D
G. L. Hall, D		G. L. Hall, D
W. J. Hammond, D		W. J. Hammond, D
C. H. Schenck, D		C. H. Schenck, D
W. B. Koontz, D		K. W. Koontz, D
J. A. Gilmore, D		J. A. Gilmore, D
Chas. Byrne, D		Chas. Byrne, D
Clem. L. Walker, D		Clem. L. Walker, D
J. L. D. Aldigé, D		J. L. D. Aldigé, D
M. Sibilski, D		M. Sibilski, D
Chas. Roman, D		Chas. Roman, D
G. Pascal, D		G. Pascal, D
G. W. Dupré, D		G. W. Dupré, D
J. B. Jourdain, R		J. B. Jourdain, R
G. B. Burkhart, D		G. B. Burkhart, D
C. F. Seaman, D		C. F. Seaman, D
L. A. Wiltz, D		L. A. Wiltz, D
J. A. DeBlanc, D		J. A. DeBlanc, D
J. A. Blaffer, D		J. A. Blaffer, D
Chas. Kummel, D		Chas. Kummel, D
G. W. R. Bailey, D		G. W. R. Bailey, D
E. L. Bower, D		E. L. Bower, D
B. C. Elliot, D		B. C. Elliot, D
John Gracies, D		John Gracies, D
G. H. Hill, R	Ascension.	G. H. Hill, R
Lewis Butler, R		Lewis Butler, R
R. R. Beasley, D	Assomption.	George Drury, R
F. H. Dugas, D		R. Poindexter, R
A. D. Lafargue, D	Avoyelles.	A. D. Lafargue, D
John O. Quinn, D		J. J. Foner, R
James Brice, D	Bienville.	Référé à la Législature.
L. W. Baker, R	Bossier.	L. W. Baker, R
S. Thomas, R		S. Thomas, R
E. D. Triplett, R	Baton Rouge, E.	E. D. Triplett, R
W. G. Lane, R		W. G. Lane, R
Jos. Wilson, R		Jos. Wilson, R
F. A. Woods, R	Baton Rouge, O.	F. A. Woods, R
A. D. Lane, D	Caddo.	A. B. Levisee, R
E. R. Vaughn, D		J. W. Keating, R
John J. Horan, D		T. Johnson, R
T. K. Meredith, D	Caldwell.	T. K. Meredith, D
Pas comptés	Carroll.	Pain Bartain, R
		P. Jones York, R
G. W. Robinson, D	Calcasieu.	G. W. Robinson, D
E. A. Durr, D	Cameron.	E. A. Durr, D
John Young, D	Claiborne.	John Young, D
H. C. Mitchell, D		H. C. Mitchell, D
J. Randall, R	Concordia.	J. Randall, R
Wm. Ridgely, R		Wm. Ridgely, R
R. B. Walters, D	Catahoula.	R. P. Waters, D
J. L. Scales, D	De Soto.	Référé à la Législature
Charles Schuler, D		
W. H. Pipes, D	Est Feliciana.	W. H. Pipes, D
R. R. Ray, R		R. R. Ray, R
J. W. Armstead, R	Ouest Feliciana.	J. W. Armstead, R
J. L. Mathews, D	Franklin.	J. L. Mathews, D
C. C. Dunn, D	Grant.	Référé à la Législature
W. F. Schwing, D	Ibéria.	J. A. Sauer, R
J. Carille, R	Iberville.	J. A. Carille, R
J. G. Davidson, R		J. G. Davidson, R
E. K. Kidd, D	Jackson.	Whitefield Hood, D
E. A. Hubeau, R	Jefferson.	E. A. Hubeau, R
C. W. Lowell, R		C. W. Lowell, R
J. F. Parker, R		J. F. Parker, R
M. T. Martin, D	Lafayette.	M. T. Martin, D
J. S. Billiu, D	Lafourche.	J. S. Billiu, D
T. J. Johnson, D		T. J. Johnson, D
O. D. Wells, D	Livingston.	O. D. Wells, D
Seaborn Jones, D	Lincoln.	Seaborn Jones, D
Wm. Murrell, R	Madison.	Wm. Murrell, R
F. M. Grant, R	Morehouse.	F. M. Grant, R
H. Raby, R	Natchitoches.	H. Raby, R
L. L. Pierson, R		L. L. Pierson, R
D. C. Hill, R	Ouachita.	D. C. Hill, R
W. F. Southard, R		W. F. Southard, R
A. Milon, R	Plaquemines.	A. Milon, R
Emile Honoré, R	Pointe-Coupée.	Emile Honoré, R
Milton Jones, R		Milton Jones, R
G. M. Stafford, D	Rapides.	John De Lacy, R
Jas. Jeffries, D		Jas. Cunningham, R
R. L. Luckett, D		Wm. Crawford, R
E. W. Dewees, R	Rivière Rouge.	E. W. Dewees, R
R. P. Edwards, D	Richland.	R. P. Edwards, D
D. W. Self, D	Sabine.	D. W. Self, D
R. F. Guichard, R	St-Bernard.	R. F. Guichard, R
M. Hahn, R	St-Charles.	M. Hahn, R
O. F. Hunsacker, R	St-Jacques.	O. F. Hunsacker, R
V. Dickerson, R		V. Dickerson, R
Henry Demas, R	St-Jean-Baptiste.	Henry Demas, R
O. L. Collins, D	St-Hélène.	O. L. Collins, D
E. D. Estillette, D	St-Landry.	E. D. Estillette, D
James Webb, D		James Webb, D
E. A. Carmouche, D		E. A. Carmouche, D
V. Vidrine, D		V. Vidrine, D
Chas. Delhommer, D	St-Martin.	Chas. Delhommer, D
Felix Voorhies, D		Felix Voorhies, D
S. R. Piles, R	Ste-Marie.	S. R. Piles, R
Isaac Sutton, R		Isaac Sutton, R
Max Cousin, D	St-Tammany.	A. J. Cousin, R
J. S. Mathews, R	Tensas.	J. S. Mathews, R
Bolivar Edwards, D	Tangipahoa.	B. Edwards, D
W. H. Keys, R	Terrebonne.	E. Marie, R
E. McCollom, D		H. R. Wright, R
W. P. Smith, D	Union.	W. P. Smith, D
Ad. Nunes, D	Vermilion.	A. Nunes, D
M. McAlpin, D	Vernon.	M. Mc Alpin, D
W. Mattes, D	Washington.	W. Magee, D
W. W. Carloss, D	Webster.	W. W. Carloss, D
G. A. Kelley, D	Winn.	Référé à la Législature

AGENTS DE L'ABEILLE

M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. FR. MACHNT, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Bre[illegible].
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. HÉBRAU, à la Pass-Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, [illegible] (Avoyelles).
R. RICOULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à [illegible] ville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Marie.
EDGAR DELERY [illegible]

Compagnie d'Assurance Hope,
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 21, rue du Camp.

Capital payé.............. $[illegible]
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS.............. $[illegible]
Actif.............. $[illegible]

La Compagnie assure contre les risques de feu, de mer et de rivière [illegible]

Les pertes sont réglées promptement et équitablement.

[illegible], Président.
Jno. L. ADAMS, Vice-Président.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra, De Murska.

Dernière grande soirée de gala de Mlle Ilma de Murska, [illegible]

Salle Grunewald.—De Murska.

Grand [illegible] de Mlle de Murska. POSITIVEMENT LE DERNIER GRAND CONCERT. [illegible] Mlle DE MURSKA, M. BRAGA et M. CHARPENTIER [illegible]

Théâtre St.-Charles.

Engagement du grand tragédien M. E. L. Davenport, qui sera secondé par Mme E. L. Davenport, l'actrice de talent. [illegible] Vendredi—Bénéfice de M. E. L. Davenport. Samedi à midi—Matinée Davenport.

Maïs Colossal du Japon pour planter.

[illegible]

Nous garantissons que chaque grain poussera.

Prix: [illegible]

Vingt épis [illegible]

E. GUSTAVUS & Co., Publishers of "Travels in Japan." Holston, Washington County, Va.

SPECTACLES, BALS, &c.

Académie de Musique
DE BIDWELL.

[illegible]

Théâtre des Variétés.

[illegible]

LOTERIES.

[illegible] LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY [illegible]

Vins, Liqueurs, Provisions, &c.

QUEYROUZE & BOIS, [illegible]

CAZAUX & VERGNOLE, Importateurs de Vins, Cognacs et Cordiaux, [illegible]

J. BRANDIN FILS, Agent. [illegible]

J. A. CASADAVANT, D. D. S. [illegible]

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.

[illegible]

Dernière maison professionnelle du Dr Curtis à la Nlle-Orléans.

[illegible]

W. G. COYLE & CO., Charbon.

[illegible]

L. GIROT,
Tailleur et marchand de linge fait, au No 11 de la RUE DU CAMP.

AYANT établi un magasin pour son propre compte, [illegible] POUR DU COMPTANT [illegible] LINGE FAIT [illegible]

A. Carrière & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES, IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c. No. 45, rue Vieille-Levée.

REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et sherry, huiles d'olives. [illegible]

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL, Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.

[illegible]

CONSULAT DE FRANCE, 11 RUE St-LOUIS.
De 11 heures à 1.

Des informations sont demandées sur les personnes dont les noms suivent: Aimet, E., fr.; Aurignac, Pierre F.; Bernel, les époux; [illegible]

Avis aux Contribuables.

[illegible] JOHN T. DUFOUR.

Notice to the Public & Taxpayers.

THE undersigned has removed his office from [illegible] to No. 34 Exchange Alley [illegible] JOHN T. DUFOUR, No. 34 Exchange Alley.

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION,
156 rue du Canal.

DIRECTEURS: Dr. W. Newton Mercer, L. F. Generes, George Jonas, Thomas A. Adams, Thos. Allen Clarke, Chas. J. Leeds, David Urquhart, John G. Gaines, Carl Kohn, Christian Schneider, Samuel Jamison.

Intérêts sur les dépôts.

L. F. GENERES, Président. CHAS. KILSHAW, Trésorier.

AUX ABONNÉS DE L'ABEILLE.

[illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

Dominique Lataple vs. J. Bergerot & [illegible]. [illegible]

Thomas Miles vs. Christian Boye. [illegible]

ASSURANCE SUR LA VIE.
New York Life Insurance Company.

[illegible]

COPES & OGDEN,
Agents Généraux.

[illegible]

COMPAGNIE D'ASSURANCE de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Sun Mutual Insurance Company.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR E. ROGER & CO.

[illegible]

PAR VINCENT & CO.

[illegible]

PAR PLACIDE J. SPEAR.

[illegible]

Société Française de Bienfaisance et d'Assistance Mutuelle de la Nlle-Orléans.

RAPPORT ANNUEL.—1874.

[illegible]

Banque Nationale de l'Etat
A LA NOUVELLE-ORLEANS.

[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Marchandises sèches, étrangères et américaines, [illegible]

PAR S. GUINAULT.

[illegible]

VACHERIE.

[illegible]

VENTE RENVOYÉE.

[illegible]

Annonce du Maréchal des E. U.

UNITED STATES MARSHAL'S OFFICE, New Orleans [illegible] J. B. PACKARD.

Association d'Assurance
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CINQUIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT à la Charte, l'Association d'Assurance de la Nouvelle-Orléans publie le suivant [illegible]